



## GOVERNEMENT

-----

DECRET N° 2017 - 564

Portant réorganisation et fonctionnement du Conseil de Discipline Budgétaire  
et Financière

### LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi Organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les lois de finances ;
- Vu l'Ordonnance n° 93-027 du 13 mai 1993 relative à la réglementation sur les hauts emplois de l'Etat ;
- Vu la Loi n° 94-025 du 17 novembre 1994 relative au statut des Agents non Encadrés de l'Etat ;
- Vu la Loi n° 2003-011 du 03 septembre 2003 portant Statut Général des Fonctionnaires ;
- Vu la Loi n° 2004-006 du 26 juillet 2004 portant réorganisation et fonctionnement du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière ;
- Vu la Loi n° 2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu le Décret n° 2004-318 du 09 mars 2004 portant réglementation relative aux Fonds Spéciaux ;
- Vu le Décret n° 2004-571 du 01 juin 2004 définissant les attributions et la responsabilité de l'Ordonnateur dans les phases d'exécution de la dépense publique ;
- Vu le Décret n° 2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics
- Vu le Décret n° 2015-1094 du 07 juin 2015 portant détermination du statut et du mode de désignation de la Personne Responsable des Marchés Publics ;
- Vu le Décret n° 2014-754 du 10 juin 2014 fixant les attributions ainsi que l'organisation générale des services auprès du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2016-250 du 10 Avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2016-265 du 15 Avril 2016, modifié et complété par les Décrets n° 2016-460 du 11 mai 2016, n° 2016-1147 du 22 août 2016, n° 2017-148 du 02 mars 2017 et n° 2017-262 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement;

Sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,  
En Conseil de Gouvernement,

### DECRETE :

#### CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier.** Le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière, ci-après désigné par « CDBF », est un organe auprès du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, chargé d'examiner les fautes de gestion commises par les ordonnateurs de recettes et de dépenses et d'en prononcer les sanctions conformément à la législation en vigueur.

Le CDBF est un organisme disposant d'une autonomie administrative et financière.

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, est l'ordonnateur principal du CDBF. L'ordonnateur principal peut déléguer ses pouvoirs à un ordonnateur secondaire, qui à son tour peut se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général est le gestionnaire d'activités du CDBF.

## **CHAPITRE II STRUCTURES AUPRES DU CDBF**

**Article 2.** Les structures auprès du CDBF sont le Conseil d'une part, et la Direction Générale, d'autre part.

Le Conseil est l'organe qui examine les fautes de gestion commises par les ordonnateurs de recettes et de dépenses et d'en prononcer les sanctions.

La Direction Générale est l'organe d'investigation et d'administration du CDBF.

## **CHAPITRE III ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DE LA DIRECTION GENERALE**

**Article 3.** En application de l'article 12 de la loi n° 2004-006 du 26 juillet 2004 portant réorganisation et fonctionnement du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière, il est créé auprès du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière une Direction Générale chargée de :

- conduire la mission de répression des infractions relatives aux fautes de gestion commises par les ordonnateurs de recettes et des dépenses et de notifier à leur égard les sanctions pécuniaires prévues par la loi ;
- concevoir et de mettre en œuvre une stratégie visant à prévenir les infractions de gestion ci-dessus citées ;
- assurer la gestion administrative et financière du CDBF.

**Article 4.** Le CDBF a son siège à ANTANANARIVO.

Sur proposition du Directeur Général du CDBF, des Directions Régionales et des antennes locales peuvent être créées par voie d'Arrêté du Premier Ministre, Chef de Gouvernement.

**Article 5.** La Direction Générale, placée sous l'autorité d'un Directeur Général, est composée de :

- une Direction Technique ;
- une Direction de la Prévention ;
- une Direction Administrative et Financière.

**Article 6.** Conformément à l'article 12 de la loi n° 2004-006 du 26 juillet 2004 portant réorganisation et fonctionnement du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière, le Directeur Général est nommé par Décret en Conseil des Ministres, sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Le mandat du Directeur Général est de 5 ans, renouvelable.

Outre le cas prévu à l'article 24, la cessation de fonction du Directeur Général intervient par suite de non renouvellement du mandat, démission, incapacité définitive ou décès.

**Article 7.** Le Directeur Général a pour mission principale la prévention et l'investigation des fautes de gestion commises par les ordonnateurs de recettes et des dépenses.

Il est de droit le rapporteur des affaires dont le CDBF est saisi. A cet effet, il est chargé d'instruire les dossiers jusqu'à ce qu'ils soient en état d'être soumis à la délibération du Conseil. Le secret professionnel n'est opposable au Directeur Général.

Il peut, en tant que de besoin, déléguer sa fonction d'investigation par un mandat. Le secret professionnel est également inopposable aux agents dûment mandatés par le Directeur Général.

Il est responsable de l'organisation administrative et du bon fonctionnement du CDBF.

Il représente le CDBF auprès de toutes les administrations publiques et privées et dans tous les actes de la vie civile.

Il est responsable de la gestion du personnel du CDBF.

**Article 8.** Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, le Directeur Général dispose de structures qui lui sont directement rattachées :

- la Personne Responsable des Marchés Publics ;
- un Service de la Communication et des Relations Publiques ;
- un Service du Système d'Information.

**Article 9.** L'organisation des Divisions au sein de chaque Service est fixée par Décision du Directeur Général.

## **SECTION 1 – DE LA DIRECTION TECHNIQUE**

**Article 10.** La Direction Technique a pour mission de :

- instruire les dossiers dont le Conseil est saisi conformément aux instructions du Directeur Général ;
- effectuer le suivi des dossiers en cours ;
- procéder à l'investigation des faits répréhensibles à l'agent mis en cause, en vertu d'un mandat dûment signé par le Directeur Général ;
- collecter et analyser les informations pertinentes relatives à la gestion des finances publiques et en établir des rapports d'une manière systématique ;
- veiller à l'exécution effective des décisions du Conseil.

**Article 11.** La Direction Technique, placée sous l'autorité du Directeur Technique, est composée de :

- un Service des Enquêtes et Rapports ;
- un Service des Etudes et de Suivi ;
- un Service de la Documentation et des Archives.

## **SECTION 2 – DE LA DIRECTION DE LA PREVENTION**

**Article 12.** La Direction de la Prévention a pour mission de :

- concevoir et mettre en œuvre la stratégie de prévention des infractions à la législation relative aux finances publiques ;
- effectuer des campagnes de sensibilisation tendant à prévenir les infractions à la législation sur les finances publiques ;
- réaliser des études sur la législation relative aux finances publiques et proposer des mises à jour, des révisions voire des réformes ;
- vulgariser les textes relatifs aux finances publiques ;
- traiter les affaires juridiques relevant de la Direction Générale ;

- promouvoir la bonne gouvernance des finances publiques.

**Article 13.** La Direction de la Prévention, placée sous l'autorité du Directeur de la Prévention, est composée de :

- un Service des Actions de Prévention ;
- un Service de la Législation et des Affaires Juridiques ;
- un Service de Promotion de la Bonne Gouvernance des Finances Publiques.

### **SECTION 3 - DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**

**Article 14.** La Direction Administrative et Financière est chargée de :

- consolider les projets de budget des Services du CDBF ;
- gérer les crédits de fonctionnement et d'investissement du CDBF ;
- gérer le patrimoine, la logistique et les moyens matériels mis à la disposition du CDBF ;
- assurer l'administration du personnel, la gestion et le développement des ressources humaines au sein du CDBF ;
- élaborer, concevoir et mettre en œuvre le plan de formation des agents du CDBF.

**Article 15.** La Direction Administrative et Financière, placée sous l'autorité du Directeur Administratif et Financier, est composée de :

- un Service des Affaires Générales ;
- un Service des Affaires Financières ;
- un Service des Ressources Humaines.

## **CHAPITRE IV ORGANISATION DU PERSONNEL**

### **SECTION 1 – DU STATUT ET DU RECRUTEMENT**

**Article 16.** Le personnel du CDBF est constitué essentiellement par les agents nommés aux fonctions de hauts emplois de l'Etat, les fonctionnaires et les agents non encadrés de l'Etat.

Les agents nommés aux fonctions de hauts emplois auprès du CDBF sont régis par l'Ordonnance n° 93-027 du 13 mai 1993 relative à la réglementation sur les hauts emplois de l'Etat et les textes subséquents.

Le recrutement et la situation des fonctionnaires sont régis par la Loi n° 2003-011 du 03 septembre 2003 portant Statut Général des Fonctionnaires et les textes subséquents.

Les Agents Non Encadrés de l'Etat sont soumis aux dispositions de la Loi n° 94-025 du 17 novembre 1994 relative au Statut des Agents Non Encadrés de l'Etat et ses textes d'application.

**Article 17.** Les Directeurs sont nommés par Décret en Conseil des Ministres, sur proposition du Directeur Général.

**Article 18.** La Personne Responsable des Marchés Publics auprès du CDBF est nommée par Arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, sur proposition du Directeur Général.

Elle a le même rang et bénéficie des mêmes avantages que les Directeurs auprès du CDBF.

**Article 19.** Les Chefs de Service sont nommés par voie d'Arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, sur proposition du Directeur Général.

**Article 20.** Le Greffier du CDBF est nommé par Arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur proposition du Directeur Général.

**Article 21.** Les Chefs de Division sont nommés par Décision du Directeur Général, après consultation des Directeurs concernés.

## **SECTION 2 – DES DROITS ET OBLIGATIONS**

**Article 22.** Le Directeur Général ainsi que le personnel du CDBF sont tenus au secret professionnel.

**Article 23.** Outre les obligations générales imposées aux agents nommés aux fonctions de hauts emplois de l'Etat, aux fonctionnaires et aux agents non encadrés de l'Etat, le Directeur Général ainsi que le personnel du CDBF sont soumis à l'obligation d'intégrité, de convenance, de discrétion et de compétence professionnelles.

**Article 24.** Afin de préserver leur intégrité et leur sécurité professionnelle, le Directeur Général et les Directeurs auprès du CDBF ne peuvent être démis de leur fonction que pour faute grave incompatible avec l'exercice de leur fonction, faute dûment constatée par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

**Article 25.** Le Président du CDBF, le Directeur Général, les Membres Permanents du Conseil, les Directeurs, la Personne Responsable des Marchés Publics, les Chefs de Service et le Greffier bénéficient d'une indemnité de risques et de sujétion dont le montant et la répartition seront fixés par arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

**Article 26.** Le Président du CDBF, le Directeur Général, les Directeurs, la Personne Responsable des Marchés Publics, les Chefs de Service et tout le personnel bénéficient d'une indemnité de fonction dont le montant et la répartition seront fixés par arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

## **CHAPITRE V DISPOSITIONS FINANCIERES**

**Article 27.** En application des dispositions de l'article 27 de la loi n°2004-006 du 26 juillet 2004, les dépenses courantes de fonctionnement et d'investissement ainsi que les dépenses de personnel nécessaires au fonctionnement du CDBF sont imputées au Budget Général et au Programme d'Investissements Publics où le Conseil figure en tant qu'entité distincte parmi les services et organismes relevant du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

**Article 28.** Les crédits accordés par la loi des finances, aussi bien les crédits de fonctionnement que les crédits d'investissement, sont versés dans un compte de dépôt au nom du CDBF, ouvert auprès du trésor public.

**Article 29.** Sur proposition du Directeur Général, les acteurs budgétaires au sein du CDBF sont nommés par Arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

**Article 30.** Le Directeur Général organise l'Unité de Gestion des Marchés Publics par voie de Décision.

**Article 31.** Le Directeur Général du CDBF transmet le compte administratif et financier ainsi que le rapport financier de l'activité à la Cour des comptes conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**Article 32.** L'exercice financier est clôturé au 31 décembre.

## **CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES**

**Article 33.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont et demeurent abrogées notamment celles du Décret n° 2016–761 du 22 juin 2016 relatif à l'organisation et aux attributions des structures auprès du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière.

**Article 34.** Les modalités d'application du présent Décret seront fixées par Arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, sur proposition du Directeur Général du CDBF.

**Article 35.** Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Administration, du Travail et des Lois Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 11 juillet 2017

Par LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

MAHAFALY Solonandrasana Olivier

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Le Ministre des Finances et du  
Budget

ANDRIAMISEZA Charles

RAKOTOARIMANANA François  
Marie Gervais

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme  
de l'Administration, du Travail et des Lois Sociales

MAHARANTE Jean de Dieu